



Commission Locale de l'Eau

2. Règlement

Avril 2014

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0309 du 25 avril 2014

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 14 février 2014

Modifié par le Bureau de la CLE suite à l'enquête publique le 22 janvier 2014

Modifié par la CLE suite aux consultations administratives le 28 mars 2013

Validé par la CLE le 3 octobre 2012

Validé à l'unanimité par le Bureau de la CLE le 4 juillet 2012

Relu et amendé par le cabinet d'avocats Coudray Consultants

Examiné par les commissions thématiques de la CLE en mai et juin 2012

Examiné par le comité de pilotage des études de la CLE le 20 avril 2012

SOMMAIRE

I	CONTENU ET PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT	1
I.1	<i>Contenu du règlement</i>	1
I.2	<i>Portée juridique</i>	2
II	RÈGLEMENT DU SAGE	3
II.1	<i>Priorité d'usage de la ressource en eau</i>	3
II.1.1	Article 1 : Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage	3
II.2	<i>Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques</i>	7
II.2.1	Article 2 : Mettre en place un traitement du Phosphore poussé pour les STEP de types boues activées dont la capacité est supérieure à 1000 EH	7
II.2.2	Article 3 : Diminuer les rejets des STEP près des cours d'eau à étiage prononcé	8
II.2.3	Article 4 Limiter l'impact des activités non soumises au régime ICPE	10
II.2.4	Article 5 : Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation	12
II.2.5	Article 6 : Assurer la restitution du « débit minimum biologique » au droit des ouvrages de prise d'eau des plans d'eau et des biefs de moulins ou canaux	13
II.2.6	Article 7 : Réduire la pollution à proximité des milieux aquatiques.....	15
II.3	<i>Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques</i>	18
II.3.1	Article 8 : préserver et restaurer l'intégrité des berges	18
II.3.2	Article 9 : préserver l'intégrité du lit mineur.....	19
II.3.3	Article 10: Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau fonctionnels.....	21
II.3.4	Article 11 : Préserver et restaurer la continuité écologique	22
II.3.5	Article 12 : Limiter la création des plans d'eau	23
II.3.6	Article 13 : Préserver les zones humides	26

I Contenu et portée juridique du règlement

I.1 Contenu du règlement

☞ L'article R212-47 du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1° Prévoir, à partir du **volume disponible des masses d'eau** superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour **assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux **opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées** pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux **exploitations agricoles** procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) **A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable** d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) **A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion** prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) **Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental** particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° **Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique**, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

I.2 Portée juridique

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement est opposable avec un rapport de conformité, après sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code de l'environnement, art. L. 214-2) ;
- les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ou les actes individuels doivent être en tous points conformes à la règle.

L'opposabilité directe des règles du règlement a un double effet :

- ces règles peuvent être invoquées directement par l'autorité administrative chargée de contrôler l'opération, l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités concernées ;
- ces règles peuvent fonder le refus d'une autorisation ou l'opposition à une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou les ICPE.

En cas de non-respect des dispositions du règlement :

- les autorités administratives compétentes peuvent se fonder sur la non-conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions dans le cadre de la délivrance de ces actes.
- un requérant tiers peut invoquer la non-conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir.

II Règlement du SAGE

II.1 Priorité d'usage de la ressource en eau

II.1.1 Article 1 : Respecter les volumes annuels prélevables définis par usage

Une gestion équilibrée de la ressource est prioritaire sur le territoire du SAGE, compte tenu de la sensibilité des aquifères à la sécheresse et à la pression exercée par les prélèvements au niveau de la ressource. Cette gestion doit permettre de trouver un équilibre entre les usages et la qualité des milieux aquatiques. L'activité agricole fait partie des usages concernés par cette maîtrise durable de la ressource, la majorité des prélèvements agricoles étant utilisés pour l'irrigation. Il est rappelé que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition du SDAGE Loire Bretagne 7C-1 qui repose sur la définition des volumes prélevables dans les secteurs en déficit ou risquant de le devenir et visant un retour à l'équilibre entre prélèvements et ressource en eau notamment dans les zones de répartition des eaux. • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut : « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Règle

Volume prélevable annuel :

Sur l'ensemble du bassin versant Yèvre Auron, réparti en sous bassins versants tels que présentés dans la carte 1, le volume disponible par masse d'eau correspond au volume prélevable annuel, tous usages confondus. Ce volume à respecter est de 29,814 Mm³. Il est réparti de la manière suivante entre usages :

Usage	Pourcentage de répartition (%)	Volume annuel prélevable correspondant (Mm3)
AEP, usage prioritaire	30,19%	9
Irrigation	63,10%	18,814
Autres usages économiques visés au L214-1 et L511-1 du Code de l'Environnement	6,71%	2

Sont concernés tous les prélèvements à usage économique en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'environnement.

Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume individuel prélevable annuel maximal.

Le respect du volume prélevable annuel et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement et les récépissés de déclaration : la somme des volumes individuels figurant dans les autorisations ou déclarations doit être inférieure ou égale au volume prélevable annuel fixé ci-dessus.

Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre des articles L214-1 et L511-1 du Code de l'environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume individuel prélevable annuel maximal, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015.

Les autorisations révisées fixent un volume prélevable annuel maximal.

Concernant l'usage irrigation

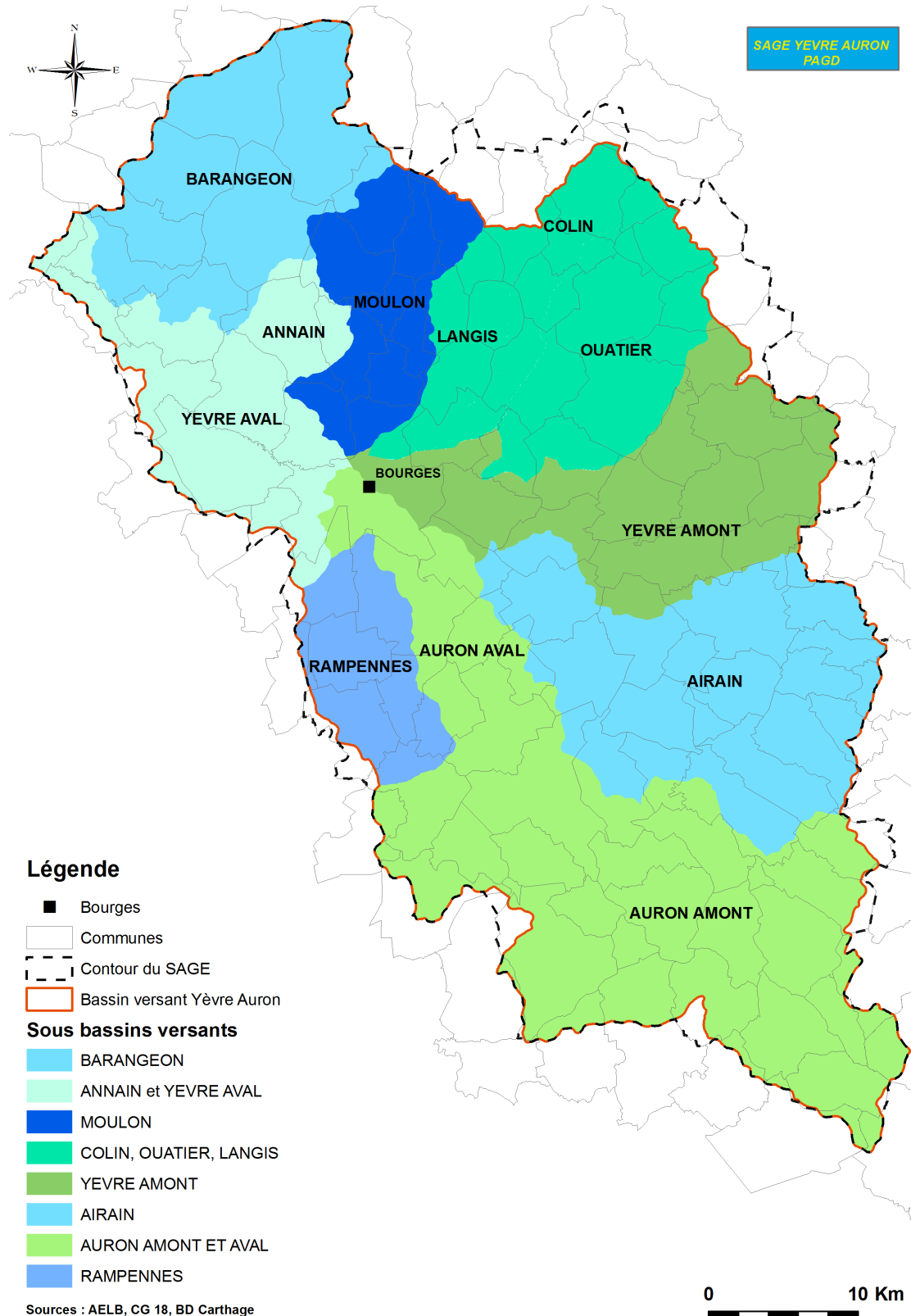
Le volume prélevable annuel à respecter pour l'irrigation est ajusté chaque année en fonction des capacités de la ressource.

Ce volume prélevable annuel est défini pour toutes les cultures.

Ce volume prélevable annuel est réparti par période :

- Le volume dit « été » est utilisable du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. Le volume ainsi défini est le volume maximal utilisable en cas de conditions favorables de recharge hivernale de la nappe et d'alimentation des rivières à l'étiage.
- Le volume dit « hiver » est utilisable entre le 1^{er} novembre au 31 mars selon les conditions fixées pour chaque point de prélèvement en conditions hydrologiques favorables.

Ces volumes (été et hiver) sont à leur tour repartis par secteurs tels que définis ci-dessous :



Carte 1 Secteurs concernés par la gestion volumétrique tels que définis dans l'arrêté préfectoral n°2010-1-0956 relatif à la désignation d'un organisme unique (AREA Berry) chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

Ces volumes sont les suivants, par secteurs et par période :

Secteurs	Volume prélevable annuel (en millions de m ³)		
	Volume « été » (soit maximum substituable)	Volumes « hiver »	TOTAL
Auron	2,108	0,618	2,726
Rampenne	1,875	0,103	1,978
Airain	1,600	0,338	1,938
Colin, Ouatier, Langis	5,194	0,359	5,553
Yèvre amont	2,886	0,275	3,161
Yèvre aval	0,475	1,183	1,658
Barangeon	0,075	0,186	0,261
Moulon	0,900	0,639	1,539
TOTAL	15,113	3,701	18,814

Sur chacun de ces secteurs, et par période, le volume prélevable annuel pour l'irrigation est réparti entre les points de prélèvement par l'organisme unique compétent visé à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.

Des transferts de volumes « été » vers « hiver » seront possibles dans le cas d'une substitution selon les conditions prévues au PAGD et à l'article 5 du présent règlement.

Cette règle s'applique sur tous les sous bassins versants identifiés dans la carte 1 du présent règlement.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.2 Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

II.2.1 Article 2 : Mettre en place un traitement du Phosphore poussé pour les STEP de types boues activées dont la capacité est supérieure à 1000 EH

L'amélioration de la qualité des eaux, et particulièrement la lutte contre l'eutrophisation des eaux superficielles, passent notamment par la réduction des flux d'azote et de phosphore issus des effluents des stations d'épuration d'eaux résiduares urbaines et industrielles.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 3.2 : Réduire la pollution par les collectivités et les particuliers
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 3A-1 du SDAGE Loire Bretagne visant à poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore. Cette disposition précise que les normes de rejet en P₂O₅ dans les milieux aquatiques respectent la concentration de 2mg/L en moyenne pour les STEP comprise entre 2000 et 10000 EH et 1 mg/L en moyenne pour les STEP de plus de 10000 EH. • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

L'ensemble du périmètre du SAGE étant classé en zone sensible à l'eutrophisation définie en application de la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991, toute nouvelle station d'épuration, collective ou privée, d'une capacité supérieure ou égale à 1000 équivalent-habitant et rejetant ses effluents dans les eaux superficielles devra respecter des exigences épuratoires renforcées, en termes de concentrations maximales de phosphore dans l'effluent rejeté soit 2 mg/l de P₂O₅ en moyenne annuelle.

Pour les stations d'épuration existantes d'une capacité supérieure ou égale à 1000 équivalent-habitant et rejetant leurs effluents dans les eaux superficielles le respect de ces exigences épuratoires renforcées est imposée dans un délai de 5 ans.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.2.2 Article 3 : Diminuer les rejets des STEP près des cours d'eau à étiage prononcé

Sur le territoire du SAGE, et notamment au niveau des cours d'eau où le milieu récepteur est sensible à tout rejet, même les stations possédant un bon rendement épuratoire peuvent avoir un impact considérable sur la qualité de milieu. Des mesures particulières sont à prévoir pour diminuer voire supprimer tout rejet direct dans le milieu, surtout en période d'étiage.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 3.2 : Réduire la pollution par les collectivités et les particuliers
Références réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles: <p>« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

Toute nouvelle station d'épuration, collective ou privée visée aux articles L.214-1 ainsi que L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement devra mettre en place, sauf impossibilités techniques dûment justifiées, un dispositif de rejet en sortie de station d'épuration :

- par l'intermédiaire de dispositifs de type fossé, zone de rejet végétalisée (zone d'iris, jardin filtrant).
- par l'intermédiaire de bassins de stockage et de réseaux permettant la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, l'arrosage communal et sur une période d'étiage minimale de 2 mois conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Dans tous les cas, le niveau de rejet ne doit pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Pour les stations d'épuration existantes visées aux articles L.214-1 ainsi que L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement, le respect des modalités de réduction ou suppression du rejet direct dans le milieu, sauf impossibilité technique dûment justifiée, est imposée dans un délai de 5 ans

Sont concernées par cette règle les stations d'épuration dont le rejet se fait directement dans les cours d'eau à fort étiage identifiés sur la carte n°2 présentée ci-dessous.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE



Carte 2 Cours d'eau à étiage prononcé du SAGE Yèvre Auron

II.2.3 Article 4 Limiter l'impact des activités non soumises au régime ICPE

Les efforts réalisés pour la diminution des rejets industriels doivent se poursuivre en impliquant également les artisans et autres industriels non soumis à la nomenclature ICPE. Le rôle de la police de l'eau ou de la DREAL est prépondérant dans le respect des normes et dans l'application de la réglementation.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 3.3 : Réduire la pollution par les industriels
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 » • Article L.214-1 du Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Règle

Compte tenu de la nécessité de restaurer la qualité de l'eau au niveau des masses d'eau superficielles, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent :

En cas de rejet direct dans le milieu :

- être équipées d'un prétraitement adapté à l'activité de l'entreprise et garantissant le rejet d'eaux usées exemptes des substances dangereuses énumérées par le décret n°2005 - 378 du 20 avril 2005 ;
- posséder une autorisation de rejet délivrée par l'autorité administrative compétente en cas de rejet dans les eaux superficielles, dans un fossé ou dans le réseau d'eaux pluviales.

En cas de rejet dans les systèmes d'assainissement collectifs et sans préjudices des lois et réglementations en vigueur, s'assurer que les eaux usées autres que domestiques soient :

- Neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ou entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline
- Caractérisées par une température inférieure ou égale à 30°C
- Exemptes des substances dangereuses énumérées par le décret n°2005 - 378 du 20 avril 2005
- Exemptes de substances ou de matières susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel travaillant dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager l'ensemble de l'équipement du système de collecte
 - D'être à l'origine de d'impacts négatifs avérés sur la flore ou la faune aquatique ou d'effets nuisibles sur la santé.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.2.4 Article 5 : Encadrer la création de retenues de substitution et collinaires pour l'irrigation

En vue de réduire la pression sur le milieu lors des périodes hydrologiquement déficitaires, des retenues de stockage pourront être créées pour les usages autres que le soutien d'étiage. Elles permettront de stocker l'eau en période excédentaire (par pompage en nappe ou en rivière, par les eaux de ruissellement et de drainage, par la réutilisation d'eaux usées) et de la réutiliser pendant l'étiage, pour des usages tels que l'irrigation.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 1.2 : Respecter les volumes prélevables définis par usage, pérenniser la gestion volumétrique de l'eau d'irrigation
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 7C-2 du SDAGE • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Règle

Cas général :

La création de retenues dans le lit mineur d'un cours d'eau permanent ou non permanent est interdite tels qu'ils sont définis selon l'arrêté du Préfet du Cher n°2008-1-611 modifié, établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par les articles D615-46 et D615-48 du code rural, doit être implanté en priorité. Cette carte étant révisée tous les ans et pouvant être modifiée, la carte la plus récente fait foi pour cet article du règlement.

Cas des retenues de substitution :

Les créations de retenues de substitution ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs au volume prélevable « été » sur chacun des secteurs définis au niveau de la carte 1. Si la retenue est en tout ou partie alimentée par un prélèvement en cours d'eau, le remplissage ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau est inférieur à minima au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche.

Cas des retenues collinaires (création de ressource) :

Le remplissage de ces retenues se fera obligatoirement par une mobilisation du ruissellement dans la limite du volume prélevable « hiver ». Il ne pourra en aucun cas être réalisé si le débit du cours d'eau au point de contrôle du bassin versant concerné est inférieur, à minima, au débit moyen annuel de fréquence quinquennale sèche.

Les retenues collinaires devront être équipées d'un système de by-pass utilisable à tout moment et permettant de stopper le prélèvement.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.2.5 Article 6 : Assurer la restitution du « débit minimum biologique » au droit des ouvrages de prise d'eau des plans d'eau et des biefs de moulins ou canaux

Les plans d'eau, dont le canal de Berry et les nombreux biefs de moulins représentent une pression de prélèvement importante sur la ressource du territoire du SAGE. Beaucoup d'entre eux possèdent un système d'alimentation incompatible avec la régulation des débits ou qui privilégient l'alimentation du bief par rapport au maintien d'un débit suffisant pour la vie aquatique dans le cours d'eau.

<p>Articulation avec le PAGD :</p>	<p>Objectif 4.4 : Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu</p>
<p>Référence réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.214-18 du Code de l'Environnement qui stipule que le « débit minimum biologique », au moins équivalent au 1/10ème du module, défini par le débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, correspond au débit minimal qui doit être maintenu en tout temps en aval immédiat ou au droit de tout ouvrage construit dans le lit du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage construit, si celui-ci est inférieur. • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

« Tous les ouvrages existants alimentant des plans d'eau ou des biefs de moulins ou canaux et inscrits dans la catégorie 1.2.1.0 de la nomenclature eau doivent se doter d'un règlement d'eau unique. Le règlement d'eau régit les modalités d'exploitation des barrages ou de toutes installations hydrauliques en mentionnant les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé,...).

Ce règlement d'eau, élaboré au moment de la création de l'ouvrage, ou bien au moment du renouvellement de son autorisation ou concession, devra comporter une valeur de DMB. La valeur du DMB à respecter pour chaque ouvrage d'alimentation devra être conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et, dans le cas général ne pourra pas être inférieure au 1/10ème du module.

Le règlement d'eau devra aussi intégrer les mesures destinées à faire face à une menace de sécheresse définies dans l'arrêté cadre ».

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, ces ouvrages doivent restituer l'intégralité du débit lorsque le préfet a constaté que le bassin concerné est en situation de crise (telle que définie dans l'arrêté cadre). Cette mesure s'applique tout au long de la période de crise. »

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE et pour les ouvrages existants, la présente règle s'applique dès le renouvellement de leur concession ou autorisation

II.2.6 Article 7 : Réduire la pollution à proximité des milieux aquatiques

Les pesticides et nitrates font partie des paramètres déclassants de l'état qualitatif des masses d'eau du territoire du SAGE. Tous les acteurs doivent améliorer leurs pratiques de manière à préserver la qualité de l'eau, notamment à proximité des cours d'eau, en respectant une zone de non traitement (ZNT).

<p>Articulation avec le PAGD :</p>	<p>Objectif 3.1 : Réduire les pollutions d'origine agricole Objectif 3.2 : Réduire la pollution par les collectivités et les particuliers</p>
<p>Référence réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 4B du SDAGE Loire Bretagne visant à limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau • La circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 précisant la qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence : <ul style="list-style-type: none"> - « la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite; - la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. » • L'arrêté du 12 Septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural précise que les ZNT désigne : « les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National. La liste de ces points d'eau peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte de caractéristiques locales particulières. » • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <p>« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; • b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

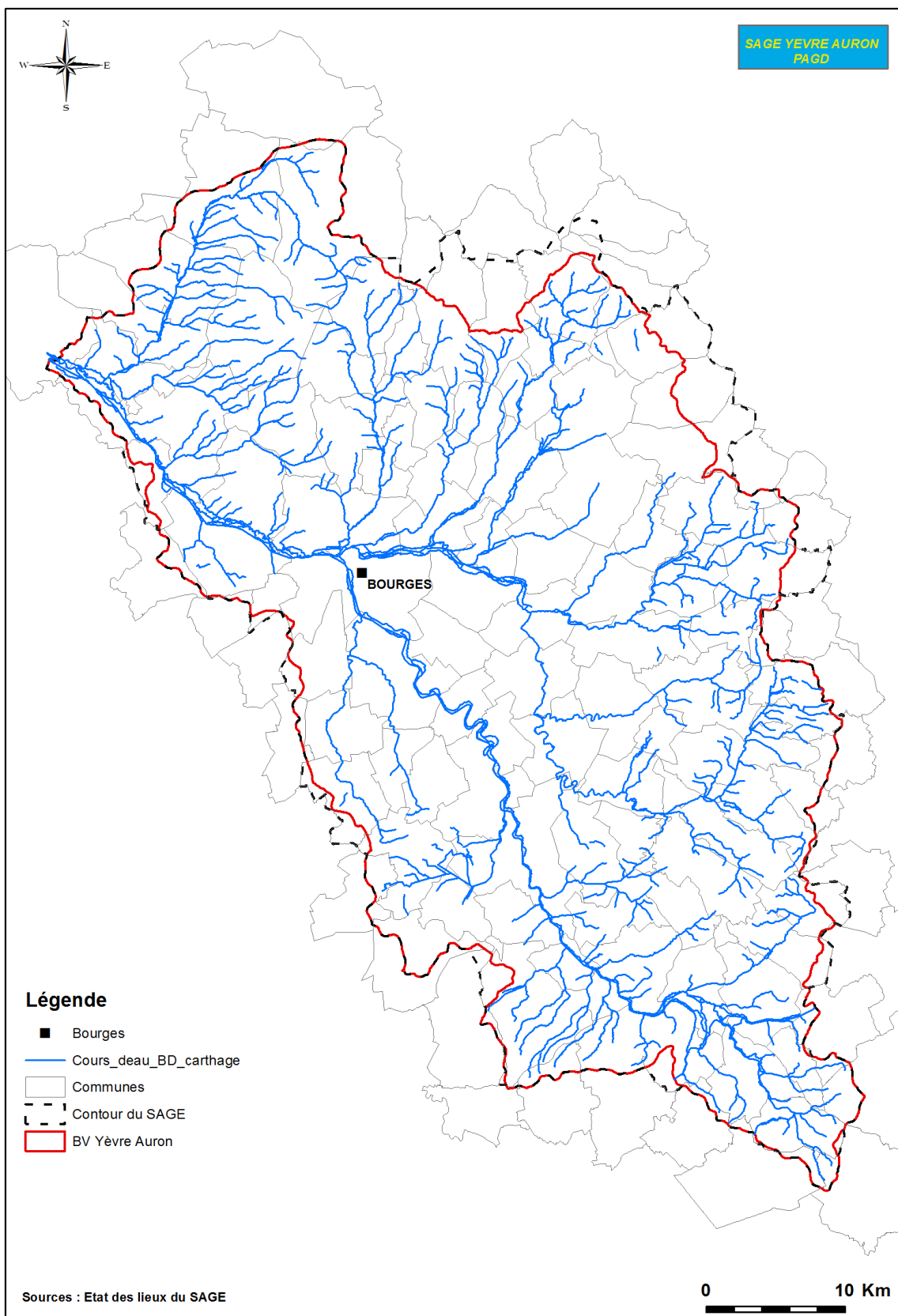
Règle

Afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles, et suivant les articles D615-46 et D615-48 du Code Rural et l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, les propriétaires et exploitants de terrains bordant les cours d'eau doivent implanter des bandes enherbées d'une largeur minimum de 5 m sur tout le linéaire du cours d'eau. Celles-ci ne reçoivent ni fertilisants, ni produits phytosanitaire.

Cette règle s'applique sur tous les cours d'eau comme présentés dans la carte 3 et définis selon l'arrêté du Préfet du Cher n°2008-1-611 du 2 Juin 2008 modifié, établissant les cartes des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par les articles D615-46 et D615-48 du code rural, doit être implanté en priorité. Cette carte étant révisée tous les ans et pouvant être modifiée, la carte la plus récente fait foi pour cet article du règlement.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE



Carte 3 Réseau hydrographique du SAGE Yèvre Auron

II.3 Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques

II.3.1 Article 8 : préserver et restaurer l'intégrité des berges

Actuellement, les 2/3 d'un linéaire total des cours d'eau du territoire du SAGE offrent un profil recalibré, rectifié et curé. Afin de permettre le développement d'un cordon végétal, de façon à restaurer leurs fonctionnalités d'origine, les compartiments du lit mineur tels que les berges doivent être entretenus.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 1A du SDAGE visant à empêcher toute nouvelle dégradation du milieu • La disposition 1B du SDAGE Loire Bretagne visant à restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau. L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, doivent privilégier l'emploi de techniques végétales vivantes.

Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

- l'inefficacité des techniques douces ;
- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.3.2 Article 9 : préserver l'intégrité du lit mineur

Le fonctionnement hydromorphologique du lit mineur des cours d'eau joue un rôle prépondérant dans son fonctionnement biologique. Actuellement, les nombreux travaux de rectification de tracé, de curages et les travaux hydrauliques ont engendré une réduction de la sinuosité du lit mineur, une uniformisation des berges, une augmentation du colmatage du substrat et un enfoncement du lit.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 1A du SDAGE visant à empêcher toute nouvelle dégradation du milieu • La disposition 1B du SDAGE Loire Bretagne visant à restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau. • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

Tout installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement, situé dans le lit mineur d'un cours d'eau et visant les rubriques :

- 3.1.2.0 : conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau ;
- 3.1.3.0 : ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- 3.2.1.0 : le curage des cours d'eau ou canaux.
- 3.2.2.0 : le remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau

ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- pour les opérations déclarées d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- pour les interventions de type reméandrage, ou renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré pour l'atteinte du bon état écologique.

Dans tous les cas, ces interventions doivent permettre de maintenir le cours d'eau dans son équilibre et doivent être compatibles avec la circulation de l'eau et des espèces biologiques.

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.3.3 Article 10: Préserver les espaces de mobilité des cours d'eau fonctionnels

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.2 : Préserver, restaurer et entretenir les berges, la ripisylve et le lit mineur des cours d'eau
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <p>« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 »

Règle

La création d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau est soumise aux conditions suivantes :

- Existence d'une fonction d'intérêt général au sens de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme ;
- Absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même objectif à un coût économiquement acceptable ;
- Réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives sur le bassin versant concerné et visant à récupérer les surfaces et les fonctions perdues.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations relevant de la nomenclature des ICPE instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisation ou les déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Cette règle s'applique au niveau des espaces de mobilité des cours d'eau inclus dans le périmètre du SAGE, l'espace de mobilité étant défini comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, selon l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.3.4 Article 11 : Préserver et restaurer la continuité écologique

La densité d'ouvrages situés sur le périmètre du SAGE est en moyenne d'un ouvrage tous les deux kilomètres. Sur les 245 ouvrages recensés, 58% d'entre eux sont infranchissables par les poissons et 18% difficilement franchissables (dans de bonnes conditions hydrauliques). La forte densité de ces ouvrages provoque une discontinuité prononcée au niveau des populations piscicoles, des impacts potentiels sur le fonctionnement écologiques des milieux (ennoiment d'habitats aquatiques dans la retenue des ouvrages, réchauffement de l'eau, etc.), ainsi que des impacts sur la dynamique sédimentaire des cours d'eau.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.3 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 9B du SDAGE Loire Bretagne visant à assurer la continuité écologique des cours d'eau • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles : <ul style="list-style-type: none"> « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. » • Les articles L.212-5-1 et L.214-17 du code de l'environnement

Règle

Afin de contribuer à restaurer la continuité écologique, les ouvrages hydrauliques sont soumis, au regard des espèces en présence ou de la localisation des frayères, et sauf impossibilités techniques dûment justifiées ou présence d'équipements permettant d'assurer la continuité écologique, aux obligations d'ouverture périodique suivantes :

Ouverture permanente des équipements permettant d'assurer la continuité écologique (des précautions seront appliquées en cas de vidange de plans d'eau) ou au moins du 1er décembre au 31 mars de chaque année.

Préalablement à cette ouverture, le propriétaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et limiter les impacts de nature à perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Cette règle s'applique à l'ensemble des ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à la continuité écologique inventoriés sous la disposition 4.3.1 (tableau 12) du PAGD.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE

II.3.5 Article 12 : Limiter la création des plans d'eau

Sur le bassin du SAGE, environ 2500 plans d'eau sont recensés (en barrage ou en dérivation). Leur grand nombre ainsi que leurs caractéristiques (densité, taille, volume, implantation,...) peuvent provoquer des perturbations au niveau des débits et une forte dégradation des milieux aquatiques induite par réchauffement et la stagnation des eaux.

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.4 : Réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • La disposition 1C2 du SDAGE Loire Bretagne prévoit de réduire la prolifération des petits plans d'eau. • La disposition 1C3 du SDAGE Loire Bretagne précise les conditions pour lesquelles la mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés, ni autorisés est possible. • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter des règles: <ul style="list-style-type: none"> « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; ○ Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 » • L'article L.214-1 du code de l'Environnement cite « les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Règle

La création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension des plans d'eau existants soumis à déclaration ou à autorisation en application de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont interdites sur :

- les bassins versants classés en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles ;
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ;

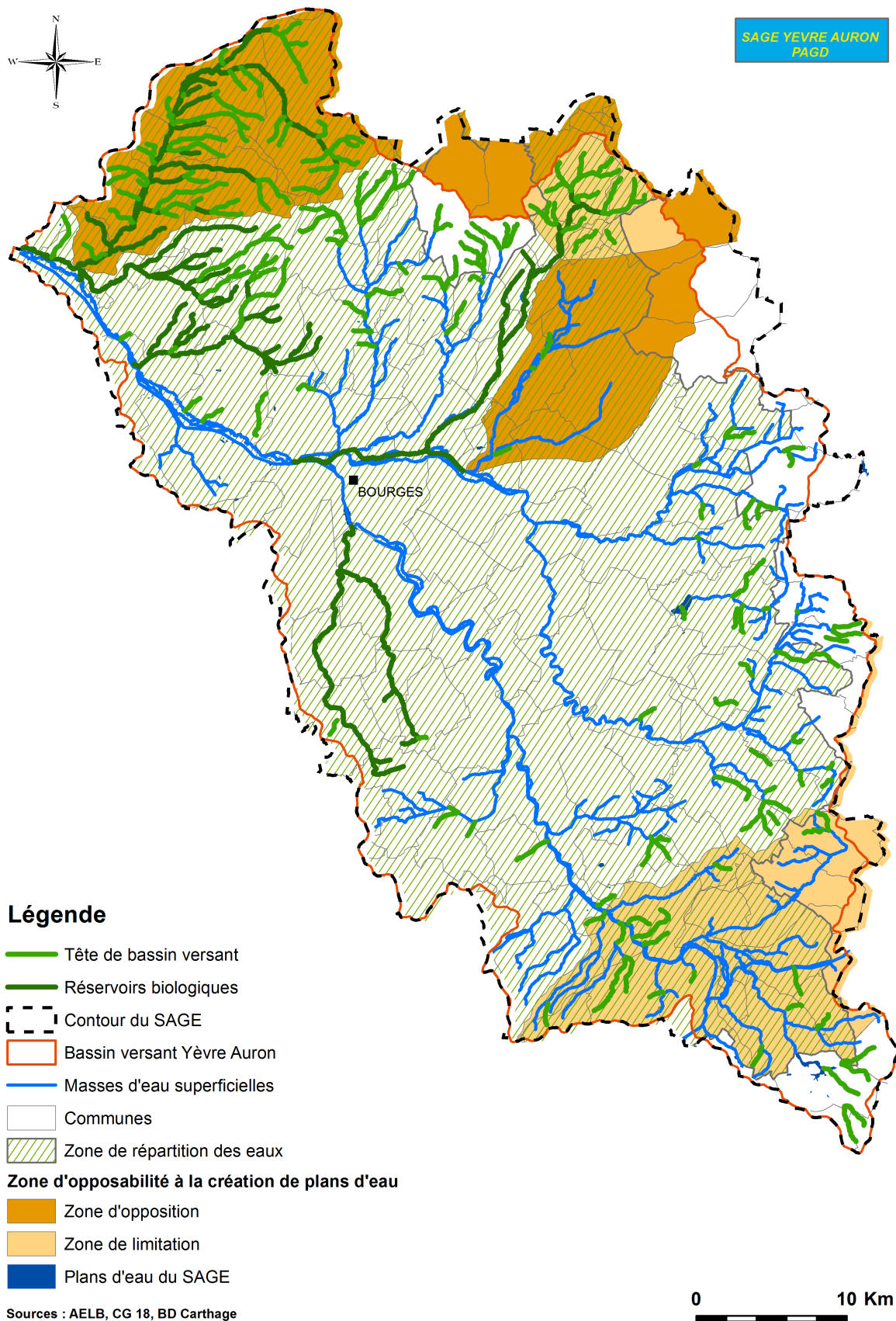
- les secteurs où la densité de plans d'eau est importante, identifiés comme opposables à la création de plan d'eau sur la cartographie établie par l'autorité administrative en application de l'article 14 de la LEMA.

Sont exclus du champ d'application du présent article : les plans d'eau à usage de traitement (tels que les bassins de récupération des eaux pluviales, les lagunes) ainsi que les réserves destinées à l'irrigation remplies en période hydrologique excédentaire.

Cette règle s'applique sur tous les bassins versants inclus dans le périmètre du SAGE Yèvre Auron situés en zone de répartition des eaux, où il existe des réservoirs biologiques ou en zones d'opposabilité telles que définies sur la cartographie élaborée par le Préfet.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE



Carte 4 Densité des plans d'eau recensés et zones de répartition des eaux

II.3.6 Article 13 : Préserver les zones humides

Articulation avec le PAGD :	Objectif 4.6 : Améliorer la connaissance sur les zones humides et les protéger
Référence réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions 8A et 8B du SDAGE Loire Bretagne visant à préserver les zones humides • L'article R.212-47 du Code de l'environnement précise que le règlement peut édicter les règles nécessaires : <p>c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.</p>

Règle

Afin de protéger les zones humides visées aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et leurs fonctionnalités, toute opération entraînant la disparition, d'une telle zone humide sera compensée par la création ou la restauration sur le même bassin versant, d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité dont la surface représentera au moins le double de la surface impactée.

Cette règle s'applique aux opérations situées sur le périmètre du SAGE.

Calendrier

Dès l'approbation du SAGE